

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
38e séance  
tenue le  
vendredi 24 novembre 1995  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38e SÉANCE

Président : M. TSHERING (Bhoutan)

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/50/SR.38  
1er décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME  
(A/50/3)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/50/40, A/50/44, A/50/469, A/50/472, A/50/505, A/50/512, A/50/755)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (A/50/440, A/50/452, A/50/495, A/50/514, A/50/566, A/59/653, A/50/678, A/50/682, A/50/685, A/50/698, A/50/714, A/50/729, A/50/736)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (A/50/69-S/1995/79, A/50/71-S/1995/80, A/50/287-S/1995/575, A/50/296-S/1995/597, A/50/329, A/50/441-S/1995/801, A/50/567, A/50/568, A/50/569, A/50/661, A/50/662, A/50/663, A/50/709-S/1995/915, A/50/727-S/1995/993, A/50/734, A/C.3/50/9)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (A/50/670)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME (A/50/36)

1. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant le point 112, signale qu'étant donné que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déjà présenté son rapport à la Commission, dont une large part était consacrée au suivi et à l'application globale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il ne retiendra que trois des cinq points sur lesquels porte la séance afin de réduire la longueur de son exposé liminaire.

2. En ce qui concerne le point 112 a), il convient de souligner que les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été particulièrement fécondes en 1995, notamment en ce qui concerne la consolidation des mécanismes de mise en oeuvre des différents instruments, cette consolidation devant permettre d'améliorer leur efficacité et de prévenir les situations de violations des droits de l'homme.

3. Dans les deux dernières années, huit nouveaux États (Cap-Vert, Géorgie, Kirghizistan, Malawi, Namibie, Nigéria, Ouzbékistan et Tchad) sont devenus parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, 133 États sont maintenant parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 131 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pendant la même période, 13 États (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Lettonie, Kirghizistan, Namibie, Ouzbékistan, Paraguay et Tchad) sont devenus parties au premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 9 États (Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Italie, Malte, Namibie, Seychelles et Slovénie) sont devenus parties au deuxième protocole facultatif, portant ainsi le nombre total de ratifications au premier

protocole à 86 et au deuxième à 29. Même si le nombre des ratifications de ces instruments a augmenté, force est de constater que leurs objectifs sont encore loin d'être atteints. C'est pourquoi le Centre pour les droits de l'homme envisage d'organiser des séminaires régionaux et d'élaborer des études pour encourager les États à envisager de ratifier ces instruments.

4. Le Comité des droits de l'homme, dont le rapport porte la cote A/50/40, a examiné 15 rapports présentés par les États parties, outre un rapport spécial soumis par Haïti et portant sur le respect, dans ce pays, des droits protégés par le Pacte. Il a décidé d'encourager les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies à participer plus activement à ses délibérations en présentant des observations pendant les réunions du Groupe de travail de présession afin de préparer le dialogue entre le Comité et les gouvernements des États parties. Le Comité a également adopté une Observation générale identifiant les principes du droit international applicables à la formulation de réserves au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et qui permet d'en déterminer l'acceptabilité et d'en interpréter l'objet. Cette Observation traite du rôle des États parties par rapport aux réserves formulées par d'autres États parties, du rôle du Comité lui-même face à ces réserves et contient certaines recommandations à l'intention des États parties actuels et des États qui ne sont pas encore parties au Pacte. Le Comité a également progressé dans l'élaboration d'un projet d'observation générale relative au droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

5. Depuis 1993, le Comité des droits de l'homme a également développé sa jurisprudence concernant le droit à un procès équitable, le droit à la vie, l'extradition vers un État partie où le requérant encourt la peine capitale ainsi que sur le phénomène du "couloir de la mort". Plusieurs tribunaux nationaux ont d'ailleurs commencé à tenir compte des constatations du Comité, adoptées au titre du Protocole facultatif, pour rendre leurs jugements. Les activités de suivi des constatations du Comité se sont également développées depuis 1993 et une mission effectuée par le Rapporteur spécial du Comité, dans le cadre de son mandat, l'a conduit en Jamaïque en juin 1995.

6. En ce qui concerne la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme se félicite de la mission d'un type nouveau effectuée au Panama par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider ce pays à explorer de nouveaux moyens de mettre en oeuvre ces droits, notamment le droit au logement. En amenant toutes les parties concernées à confronter leurs points de vue et à identifier des mesures concrètes à prendre pour faire respecter ce droit, le Comité a démontré l'effet catalyseur d'une telle mission. Le rapport sur les recommandations de la mission a été transmis au Gouvernement panaméen dont la pleine coopération avec le Comité a été appréciée.

7. Le rapport du Comité (E/1995/22) porte sur deux sessions tenues en 1994 et au cours desquelles le Comité a examiné 18 rapports soumis par les États parties. Le Comité a joué un rôle accru dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en formulant des observations finales sur la façon dont les États se sont acquittés de leurs obligations découlant du Pacte, en définissant ses observations générales appelées à

constituer sa jurisprudence dans ce domaine, en discutant la question de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte qui permettrait aux individus et aux groupes de soumettre des plaintes relatives à un ou plusieurs droits protégés par le Pacte et en menant à bien sa première mission d'assistance technique. Le Sommet mondial pour le développement social a d'ailleurs souligné l'importance des activités du Comité.

8. La Troisième Commission est également saisie du huitième rapport annuel du Comité contre la torture (A/50/44). Au 1er novembre 1995, 91 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont 36 avaient fait les déclarations prévues par les articles 21 et 22 de la Convention et 2 seulement la déclaration prévue par l'article 21, ce qui porte à 38 le nombre total de déclarations faites au titre de cet article. Pendant ses treizième et quatorzième sessions qui se sont tenues respectivement en novembre 1994 et en avril/mai 1995 le Comité contre la torture a examiné des rapports présentés par 11 États. Il a poursuivi ses enquêtes confidentielles et a examiné 19 communications individuelles. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme fait remarquer que les activités du Comité relatives aux procédures confidentielles se sont beaucoup développées puisqu'elles occupent presque la moitié de son temps de session, de même que le nombre des affaires considérées au titre de l'article 22 de la Convention. En conséquence, le Comité est d'avis qu'une session ordinaire supplémentaire d'une semaine tous les ans serait nécessaire pour faire face à l'ampleur de sa tâche. Le Sous-Secrétaire général espère que l'Assemblée générale accueillera favorablement cette demande. La cinquième réunion des États parties à la Convention sera convoquée à Genève le 29 novembre 1995 pour élire cinq membres du Comité en remplacement de ceux dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1995.

9. Conformément aux amendements à la Convention et à la résolution 47/111 de l'Assemblée générale, les activités menées dans le cadre de la Convention ont été financées par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU à partir de janvier 1994. Toutefois, les amendements n'entreront en vigueur qu'après qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des États qui étaient parties à la Convention au moment de leur adoption.

10. À propos du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, administré par le Secrétariat avec l'assistance d'un conseil d'administration, le Sous-Secrétaire général rappelle que le rapport sur les activités du Fonds porte la cote A/50/512. Le Conseil d'administration a recommandé au Secrétaire général d'accorder des subventions à 105 projets mis en oeuvre par 114 organisations dans 60 pays (soit un montant de 2,7 millions de dollars des États-Unis), ce qui constitue seulement la moitié du montant nécessaire au financement des projets prévus pour 1995.

11. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme déplore qu'au 1er novembre 1995, seuls cinq États aient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et que deux l'aient signée alors qu'elle ne pourra entrer en vigueur que lorsque 20 pays l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

12. Dans le cadre de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, la Troisième Commission a été saisie du rapport de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/50/505). Dans ce rapport, les présidents ont fait des suggestions et formulé des recommandations pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux et ont attaché une attention toute particulière aux droits de la femme. Ils ont également encouragé les comités à développer davantage les mécanismes de prévention de violations graves des droits de l'homme (mesures d'alerte rapide et procédures d'urgence) et ont recommandé que les comités intensifient leurs consultations avec les différents organes des Nations Unies à cet égard. Enfin, les présidents ont souligné l'importance de l'action concertée menée par les organes et institutions des Nations Unies pour aider les États à mettre en oeuvre les recommandations faites par les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

13. Le rapport A/50/755, établi conformément au paragraphe 12 de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, fournit des informations sur l'accroissement de la charge de travail des organes créés en vertu d'instruments internationaux, ceux-ci devant non seulement examiner les rapports des États parties mais aussi les plaintes individuelles, ainsi que sur le nombre de fonctionnaires du Secrétariat prévu pour les assister dans leurs tâches.

14. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, passant au point 112 b), précise qu'il se contentera d'évoquer certaines questions particulières.

15. La Troisième Commission est saisie du rapport A/50/452 du Secrétaire général, qui contient des informations sur les différentes activités entreprises par le Centre pour les droits de l'homme afin de créer de nouvelles institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de renforcer les institutions existant déjà. À cet égard, le Centre a organisé deux rencontres internationales, l'une à Tunis en décembre 1993 et l'autre à Manille en 1995, qui ont permis de faire le bilan des Principes de Paris et de réfléchir à un programme d'action pouvant aider les États à mettre en place de telles institutions nationales dans les années à venir. La Géorgie, l'Indonésie, le Koweït, la Lettonie, le Nigéria, le Pakistan, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Slovaquie et Sri Lanka ont déjà demandé une assistance technique.

16. Le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays n'a cessé de croître en 1995. Le Représentant spécial du Secrétaire général présentera son rapport sur ce phénomène qui concerne actuellement environ 30 millions de personnes.

17. Avec la prolifération des conflits armés, les exodes massifs ont repris dans beaucoup de régions. La communauté internationale s'est rendu compte que l'alerte précoce, la prévention des conflits et une répartition plus juste du fardeau qui pèse sur les populations hôtes sont des mesures indispensables à l'avenir pour garantir une protection et une assistance efficaces.

18. Le 3 mai 1995, le Secrétaire général a envoyé une note verbale aux États Membres pour attirer leur attention sur les résolutions 49/185 de l'Assemblée générale et 1995/43 de la Commission des droits de l'homme, toutes deux

intitulées "Droits de l'homme et terrorisme", et recueillir leur avis sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme. À ce jour et malgré une note verbale de rappel le 6 septembre 1995, seuls 11 pays ont répondu et ils ne semblent guère favorables à l'idée de créer un fonds tel qu'envisagé au paragraphe 4 de la résolution 49/185.

19. Depuis 1989, l'Assemblée générale demande chaque année à la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder la priorité à l'examen des facteurs qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne leurs processus électoraux et de lui en rendre compte. Le rapport A/50/495 indique que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, a examiné un certain nombre de situations qui comportaient des questions relatives à l'organisation et à la tenue d'élections. Bien qu'elle n'ait pas pris de mesures précises à cet égard, la Commission s'est référée à plusieurs résolutions relatives à la question des élections tendant à garantir la libre expression de la volonté populaire, le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États concernés et notamment aux résolutions de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en Haïti, au Myanmar, au Togo et au Zaïre et sur la question du Sahara occidental.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que le Secrétaire général dans son rapport (E/CN.4/1995/74) ont mis en évidence les conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits que peuvent avoir certains progrès scientifiques, notamment dans les sciences biomédicales, les sciences de la vie et l'informatique. En conséquence, il est essentiel que les États coopèrent de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine.

21. Le droit au développement apparaît aujourd'hui comme la clef de voûte de l'édifice des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur le droit au développement, lorsqu'il s'est réuni à Genève du 27 septembre au 6 octobre 1995, a examiné la portée et les implications de la Déclaration sur le droit au développement. Dans son rapport final, il recommande à la Commission des droits de l'homme de confier le soin de poursuivre son travail à un groupe intergouvernemental d'experts qui aura pour mandat de continuer à développer l'aspect conceptuel du droit au développement et d'élaborer des principes directeurs pour la mise en oeuvre de la Déclaration ainsi qu'une stratégie mondiale pour promouvoir la pleine réalisation de ce droit. Le Centre pour les droits de l'homme serait chargé de mettre en oeuvre un programme de diffusion et de promotion de la Déclaration sur le droit au développement auprès des gouvernements, des parlements et de tous les autres acteurs concernés. Ce programme encouragerait la coopération des institutions compétentes et tiendrait également compte des idées nouvelles relatives au développement durable, à l'interdépendance de la démocratie, du développement et des droits de l'homme, au développement global et à l'importance du rôle de la femme dans le développement.

22. Le Centre pour les droits de l'homme pourrait faire bénéficier les gouvernements de ses services consultatifs et des responsables gouvernementaux désignés chargés de l'application de la Déclaration pourraient également recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment le droit au développement. Le Centre pourrait aussi participer, en collaboration avec l'UNESCO, à l'élaboration de critères, de programmes et de matériel éducatif pour la promotion de ce droit dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le Groupe de travail recommande également, conformément à la décision 1995/258 du Conseil économique et social, la mise en place, au sein du Centre, d'une unité chargée d'assurer la coordination des activités oeuvrant à réaliser le droit au développement.

23. À ce stade, il convient de souligner que le Haut Commissaire, en présentant son rapport devant la Troisième Commission, n'a pas manqué de faire état de l'impact de ce rapport final sur le processus de restructuration qui vient de s'achever et qui se traduit notamment par l'aménagement au sein d'une des cinq nouvelles branches d'une section spéciale qui s'occuperait du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels.

24. S'agissant de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le Sous-Secrétaire général rappelle que par sa résolution 1995/24, la Commission des droits de l'homme a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer, initialement et pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait une fois par an, afin d'examiner la promotion des droits de ces personnes, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, en vue notamment a) d'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration; b) de considérer les solutions qu'on pourrait apporter aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion et la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes; et c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection de leurs droits.

25. En ce qui concerne le renforcement de l'état de droit, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme exhorte la communauté internationale à réagir plus rapidement face aux violations massives des droits de l'homme. Il rappelle que c'est par une action préventive et non curative qu'il sera possible d'investir véritablement dans la paix. À cet égard, la coopération technique a un rôle essentiel à jouer. Actuellement, dans plusieurs régions d'Afrique et d'Asie, en Europe orientale, en Europe centrale et en Amérique, des fonctionnaires des droits de l'homme travaillent discrètement aux côtés des fonctionnaires nationaux et des organisations non gouvernementales. Le Centre pour les droits de l'homme a établi des programmes de coopération technique au Cambodge, au Malawi, au Burundi et au Rwanda. Ces fonctionnaires participent à diverses activités de formation aux niveaux de l'appareil judiciaire, de l'armée, de la police et des institutions nationales pour le respect des droits fondamentaux. Si la demande d'assistance technique dans ce domaine a augmenté considérablement ces dernières années, le niveau des ressources disponibles reste relativement faible. Il est donc souhaitable que la communauté internationale s'oriente plus concrètement vers une politique préventive effective.

26. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Cambodge, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme décide de laisser au Rapporteur spécial le soin d'aborder la question.

27. Passant au point 112 c), le Sous-Secrétaire général dit que le hiatus existant entre certaines normes consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur application a conduit à créer des procédures extraconventionnelles propres à renforcer la protection des droits de l'homme. Qu'il s'agisse de mandats thématiques ou de mandats relatifs à des pays particuliers, ces procédures, toujours plus nombreuses, permettent d'agir efficacement et de manière urgente lorsque les droits fondamentaux d'individus ou de groupes risquent de subir des atteintes. Elles permettent également de disposer des informations factuelles et des analyses impartiales, qui sont nécessaires à des enquêtes objectives et à l'établissement d'un dialogue constructif avec les gouvernements concernés en vue d'obtenir leur coopération dans des cas particuliers de violations des droits de l'homme. Par ailleurs, des procédures d'appels urgents sont le moyen d'intercéder au plus haut niveau auprès des gouvernements.

28. Les experts indépendants privilégient toutefois les missions sur le terrain, à l'invitation des gouvernements concernés, pour vérifier la véracité des allégations reçues et analyser une situation en toute impartialité. Ces missions permettent aux experts d'établir des contacts avec les autorités gouvernementales compétentes en matière de droits de l'homme, avec les institutions nationales et les ONG oeuvrant dans ce domaine, ainsi qu'avec les victimes et les témoins de violations. Dans les situations particulièrement critiques, il est possible d'instituer une présence continue sur le terrain de spécialistes des droits de l'homme, pour recueillir des informations de première main et les transmettre aux experts intéressés et, par l'intermédiaire du Haut Commissaire aux droits de l'homme, au Secrétaire général, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à toute autre institution internationale pertinente. La création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a permis d'intégrer des éléments de prévention et d'assistance dans les missions qui vont désormais au-delà de la simple observation, ainsi que des programmes visant à promouvoir la réconciliation nationale, comme par exemple au Rwanda et au Burundi. Le Haut Commissaire prépare également l'ouverture d'une antenne des droits de l'homme au Zaïre, alors que d'autres opérations, comme au Cambodge, sont davantage axées sur l'assistance technique et les services consultatifs. En ce qui concerne les activités en faveur de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial bénéficie actuellement de l'assistance d'une petite équipe d'agents du Centre pour les droits de l'homme, mais l'avenir de cette opération dépend des suites des négociations de paix qui viennent de s'achever à Dayton.

29. Il faut cependant noter que la plupart des opérations hors Siège sont tributaires de contributions volontaires d'États Membres et que leur efficacité a été amoindrie par des facteurs tels que le manque chronique de ressources financières, le retard pris dans le transfert des fonds ou l'incertitude due à l'instabilité de ce mode de financement. Par exemple, dans le cas du Burundi, l'envoi d'un groupe initial d'observateurs se heurte encore à des difficultés financières alors que le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme sont favorables à cette mission et que le Gouvernement burundais a réitéré son accord. L'opération sur le terrain en faveur des droits de l'homme

au Rwanda est la première opération mise sur pied sous l'autorité du Haut Commissaire. Son mandat prévoit la conduite d'enquêtes relatives au génocide et l'observation de la situation actuelle, ainsi que le rétablissement d'un climat de confiance. Malheureusement, le responsable de cette opération voit son action contrariée par des difficultés budgétaires.

30. M. VAN DER STOEL (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq), sceptique au début de sa mission, il y a près de cinq ans, devant les allégations choquantes qu'il recevait, a dû, après avoir examiné les détails, les preuves et les témoignages, se rendre à l'évidence. Par ailleurs, ses entretiens avec les autorités iraqiennes ont montré que ces dernières, loin d'envisager de modifier leurs politiques, ne s'intéressaient qu'aux sanctions, et ont finalement cessé toute coopération à la suite de la présentation du premier rapport du Rapporteur spécial en février 1992 et refusé la formule "du pétrole pour des vivres" proposée par le Conseil de sécurité pour résoudre le problème de la pénurie alimentaire en Iraq.

31. Le Rapporteur spécial indique ensuite que son rapport (A/50/734) recense plusieurs types de violations, notamment l'existence de châtiments cruels et inhabituels, tels que les amputations ou le marquage au fer rouge en cas de vol ou de désertion; ces punitions sont prévues dans la législation, alors que le droit international stipule qu'aucun motif ne justifie la torture ni les peines et traitements cruels ou inhabituels. Le Gouvernement prétend qu'il n'applique pas ces décrets et qu'il a récemment promulgué des lois d'amnistie, mais des survivants mutilés témoignent de la poursuite de ces tortures, alors que les décrets d'amnistie sont rédigés de telle façon qu'ils ne concernent que les personnes officiellement "reconnues coupables" et "condamnées", s'appliquent aux citoyens iraqiens exclusivement et ne visent pas le crime d'espionnage qui est pourtant très souvent invoqué; enfin ils ne s'appliqueront qu'avec l'accord d'un membre du Parti socialiste arabe Baas. Ces conditions enlèvent toute crédibilité à ces décrets d'amnistie et le droit international et la simple décence humaine exigent que les décrets prévoyant des peines cruelles soient abrogés.

32. Ne pouvant pas résumer son rapport faute de temps, le Rapporteur spécial insiste sur le fait que la situation des droits de l'homme en Iraq ne présente aucun signe d'amélioration. Deux missions de contrôle effectuées récemment ont mis en évidence des cas d'arrestation et de détention arbitraires, de disparitions, de tortures, de traitements cruels et inhabituels et d'exécutions sommaires. Une répression extrême empêche la jouissance des libertés de pensée, de conscience, d'expression et d'association. Dans un tel climat d'oppression, l'organisation d'un "référendum" sur le Président constitue un véritable affront à la démocratie et, considérant que le décret No 840 punit de mort quiconque osera insulter le Président, on se doit d'admirer le courage des 0,04 % qui ont osé voter contre lui. Le Gouvernement dispose de forts moyens de pression sur la population; on peut même dire qu'il la tient en otage, car il contrôle l'accès aux vivres et aux soins de santé. Son refus de laisser l'ONU superviser la vente de pétrole et la distribution d'aide humanitaire met en danger la vie de millions de citoyens et se comprend difficilement car les conditions posées par le Conseil de sécurité ne peuvent être considérées comme une atteinte à la souveraineté iraqienne, alors que l'acceptation de cette formule mettrait un

terme aux souffrances matérielles de la population iraquienne. La position du Gouvernement iraquien montre bien le peu de cas qu'il fait du droit international, tout en se plaignant de ne pas avoir la confiance de la communauté internationale. Il est clair que c'est le Gouvernement lui-même qui empêche la vente de millions de dollars de pétrole qui permettrait de financer l'achat de vivres et de médicaments. Tant qu'il persistera dans son refus, le Gouvernement iraquien doit être tenu responsable d'une violation majeure de ses obligations en matière de droits de l'homme, qui se répercute sur des millions de victimes innocentes.

33. M. PAIK (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan) dit que l'Afghanistan se trouve dans une situation dramatique, du fait que le conflit armé s'y poursuit, avec tout son cortège de massacres, de disparitions et de violations des droits de l'homme, et que les mines terrestres, encore très nombreuses sur l'ensemble du territoire en dépit des héroïques opérations de déminage menées par des organismes des Nations Unies et de nombreuses ONG, demeurent un danger permanent. Il y a actuellement une grave pénurie d'eau potable et de vivres et l'hygiène publique est déplorable. De même, la défense des droits de l'homme pose d'extrêmes difficultés en raison de l'effondrement de l'autorité centrale, l'administration de la justice reste arbitraire et les autorités locales ne sont pas en mesure d'empêcher certains éléments de la population de se livrer au commerce des armes et au trafic de stupéfiants et d'objets appartenant au patrimoine culturel. Les jeunes Afghans continuent de souffrir de malnutrition et ne bénéficient d'aucun enseignement, ce qui ne les dispose pas à se détourner de la violence ambiante et constitue un facteur permanent d'insécurité.

34. Face à cette situation, la communauté internationale a l'obligation morale de fournir au peuple afghan une assistance d'urgence. Le Rapporteur spécial présente donc quelques recommandations. S'agissant du rétablissement de la paix, il faudrait demander aux factions en guerre de mettre immédiatement un terme à leurs combats – quelles que soient les raisons qu'elles peuvent avoir de continuer à se battre – et aux membres de la communauté internationale de se mobiliser pour faire pression sur celles qui refusent de déposer les armes.

35. En matière d'assistance humanitaire, il faudrait immédiatement fournir des vivres, des abris et des services d'assainissement aux personnes qui se trouvent actuellement dans les camps et villages de réfugiés (en particulier les 200 000 personnes déplacées qui se trouvent à Jalalabad) ainsi qu'aux rapatriés, au nombre de 3 millions. Il faudrait que la communauté internationale continue à apporter une aide humanitaire à l'Afghanistan sous la forme d'aide au déminage, d'appui au rapatriement librement consenti des réfugiés, d'aide alimentaire, d'assistance en matière de santé et d'approvisionnement en eau potable et d'aide à l'assainissement et qu'elle accroisse en outre le volume de son aide, la population afghane étant de plus en plus démunie. Répondre à l'appel global interorganisations des Nations Unies lancé récemment par le Coordonnateur des secours d'urgence serait un bon moyen de réaliser cet objectif.

36. S'agissant du trafic de stupéfiants, l'Afghanistan étant en passe de devenir l'un des plus importants producteurs d'opium du monde, il faudrait prendre des mesures internationales propres à dissuader les paysans afghans de

continuer à cultiver le pavot et à empêcher des éléments extérieurs de les manipuler.

37. En ce qui concerne les victimes du conflit armé, il faudrait protéger en priorité les groupes vulnérables de la population (femmes, enfants et personnes âgées) et, en particulier, compte tenu du taux élevé de mortalité infantile, dispenser aux mères et aux enfants, dans le cadre d'un programme mondial d'aide sanitaire, les soins médicaux dont ils ont besoin. Par ailleurs, il faudrait soustraire les enfants afghans à la violence ambiante, empêcher le recrutement de mineurs dans les forces armées et punir, conformément aux règles du droit international, ceux qui se rendent coupables de ce crime. Enfin, il faudrait envisager sérieusement de créer un fonds international pour l'éducation des enfants, tant en Afghanistan qu'à l'étranger.

38. Pour ce qui est de la société afghane, il faudrait mettre davantage l'accent sur sa participation et sa collaboration de manière qu'elle puisse se reconstituer.

39. En ce qui concerne la coordination de l'aide humanitaire, de nombreux organismes des Nations Unies se consultent déjà à cette fin mais il faudrait aussi que les organes pertinents de l'ONU, des organisations régionales et internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge et diverses ONG s'occupant des droits de l'homme se concertent davantage; l'aide humanitaire qu'ils fournissent n'en aurait que plus d'utilité. De même, afin de renforcer l'organisme des Nations Unies chargé de coordonner l'aide à l'Afghanistan et d'éviter les doubles emplois, il serait bon que l'on s'attache à diffuser auprès de toutes les organisations humanitaires et du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme des informations recueillies sur le terrain. Tous ces efforts devraient être permanents et se faire en liaison, non seulement avec l'organisme coordonnateur susmentionné, mais aussi avec toutes les organisations humanitaires opérant en Afghanistan.

40. Enfin, le Rapporteur spécial demande à toutes les autorités afghanes de continuer à faciliter ses visites sur place, partout où des violations des droits de l'homme ont été signalées, pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat.

41. Mme REHN (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie) dit que lors de sa première mission sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en octobre 1995, elle n'a pas été en mesure de se rendre dans les zones les plus névralgiques de la région, à l'exception de l'ex-secteur Nord de la Croatie, ce qui explique que son rapport (A/50/727) se fonde en partie sur des informations recueillies par des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme sur le terrain. Elle précise aussi que ce rapport, qui concerne essentiellement deux zones, à savoir les secteurs Nord et Sud de la Croatie et les territoires de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes de Bosnie, traite de manière détaillée des graves violations des droits de l'homme qui ont été commises pendant et après l'opération "Storm" menée par les Croates en vue de reprendre la Krajina et elle en commente brièvement les points les plus importants.

42. Il semblerait, selon certaines informations, qu'il ait été procédé à des exécutions massives à Srebrenica après la chute de la ville. Aussi est-il de la plus haute importance de savoir ce qui est advenu des personnes de cette ville dont on reste sans nouvelles ainsi, d'ailleurs, que de tous ceux qui ont été portés disparus au cours du conflit. Dans la région de Banja Luka, où la situation des droits de l'homme continue d'être très préoccupante, il faudrait prendre des mesures d'urgence pour protéger la population non serbe. De même, dans la région de Velika Kladusa, il faudrait assurer sans tarder la sécurité des musulmans bosniaques partisans de Fikret Abdic et prendre des mesures d'urgence pour encourager le retour des milliers de réfugiés musulmans bosniaques qui vivent dans des conditions effroyables dans la région de Kupljensko, en Croatie.

43. Pour venir en aide aux millions de personnes déplacées et de réfugiés, au sort desquels on ne peut rester indifférent, il faut faire admettre leur droit au retour et veiller à ce que ce droit soit appliqué. De même, il est indispensable de créer les conditions nécessaires à la reconstruction de la société civile, notamment celles qui aboutiront à la tenue d'élections libres et honnêtes et à la mise en place des institutions démocratiques propres à garantir le respect de la légalité et à favoriser un profond respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour ce faire, il est d'une importance vitale que le Haut Commissaire aux droits de l'homme dispose de tout l'appui et de toutes les ressources financières nécessaires pour élaborer de sérieux programmes d'activités, ce qui ne devrait pas être trop difficile si l'on considère que des sommes considérables ont été dépensées pour financer les opérations de l'ONU dans l'ex-Yougoslavie.

44. La communauté internationale ne devrait pas perdre de vue le rôle essentiel que les organisations non gouvernementales jouent dans l'ex-Yougoslavie en vue de promouvoir la démocratie et la coopération interethnique. Aussi devrait-elle les appuyer dans leur entreprise de réconciliation et veiller à tout prix à ce qu'elles disposent de la liberté voulue pour mener leurs activités.

45. Dans les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport, le Rapporteur spécial a vivement insisté sur le fait que l'ensemble de la population de l'ex-Yougoslavie doit pouvoir disposer d'informations impartiales et objectives. C'est pourquoi elle demande à toutes les autorités responsables de lever les restrictions juridiques, administratives et financières pesant sur les médias.

46. Dans l'exercice futur de son mandat, le Rapporteur spécial a l'intention de consacrer beaucoup plus d'attention aux enfants car ce sont eux dont il faut avant tout s'occuper dès que possible – en leur apportant les soins voulus pour les guérir de leurs traumatismes et en veillant à ce qu'ils puissent retourner dans leur foyer et recevoir l'éducation dont ils ont été si longtemps privés. C'est là un objectif capital car si la génération montante des pays de l'ex-Yougoslavie continue d'être sacrifiée, il y a peu de chances que la paix obtenue soit durable.

47. L'Union européenne et de nombreux autres donateurs se préoccupent déjà de l'aide à la reconstruction qu'ils comptent apporter aux pays de l'ex-Yougoslavie. Il est absolument indispensable qu'ils n'accordent d'aide à

long terme à ces pays qu'à la condition expresse que les droits de l'homme y soient respectés. Cela devrait être vrai également en ce qui concerne la levée éventuelle des sanctions. Seule l'aide humanitaire devrait être inconditionnelle.

48. Les crimes contre l'humanité ne doivent pas rester impunis car sans justice, il ne peut y avoir de réconciliation et sans réconciliation, il ne peut y avoir de paix. Aussi tous les gouvernements et toutes les autorités compétentes devraient-ils aider le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à s'acquitter de sa tâche.

49. Dans sa recherche d'une paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine, la communauté internationale doit rester fermement résolue à faire respecter le principe de la multiethnicité, c'est-à-dire veiller à ce que l'accord de paix auquel on parviendra n'entérine pas une répartition de la population obtenue au moyen de la pratique du "nettoyage ethnique" et reconnaisse les droits des minorités nationales et, en particulier, le droit des membres de ces minorités de retourner dans leur région d'origine.

50. M. COPITHORNE (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran) dit que, comme indiqué dans son premier rapport (A/50/661), il a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran très récemment et n'est pas actuellement en mesure de débattre de questions de fond mais compte présenter un rapport circonstancié à la Commission des droits de l'homme à sa 52e session, au printemps 1996. À ce propos, il a reçu du Gouvernement iranien une réponse positive à la lettre qu'il lui avait adressée le 6 septembre 1995 pour lui demander de l'autoriser à se rendre en République islamique d'Iran et garde donc l'espoir de pouvoir réunir lui-même les renseignements nécessaires pour établir son rapport en temps voulu.

51. M. DENG (Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays) dit que lorsque les déplacements internes de populations ont pour origine des causes naturelles ou des conflits interétatiques, le gouvernement du pays est en général prêt à apporter son soutien aux populations touchées. En revanche, lorsque ces déplacements s'expliquent par des conflits internes, des violences au sein de la collectivité ou des violations systématiques des droits de l'homme, les gouvernements ou les autorités en place oublient qu'ils ont le devoir moral et juridique de protéger les populations et de leur venir en aide pour voir plutôt en elles l'ennemi, et leur refuser par conséquent leur solidarité, si bien qu'on en arrive à un vide du pouvoir qui exige souvent que la communauté internationale vienne apporter aux populations touchées la protection et l'assistance nécessaires.

52. Le Représentant du Secrétaire général, travaillant en coopération étroite avec les institutions spécialisées et les experts juridiques, a achevé la compilation et l'analyse demandées par la Commission des droits de l'homme et met la dernière main au document qui sera présenté à la Commission à sa session à venir. La conclusion des organes d'experts a été que la loi doit être reformulée de façon plus explicite ou réformée. Mais on se heurte là à deux écoles, les uns pensant qu'il s'agit d'un simple problème d'application de la loi et craignant que l'établissement de nouvelles normes ne limite la portée des lois en vigueur et n'ait une action régressive plutôt que progressive; les

autres pensant qu'une réforme juridique est nécessaire du fait qu'en dehors de faiblesses évidentes (droit exprès de ne pas être déplacé, protection et assistance pendant le déplacement et retour et réintégration dans des conditions de sécurité), il importe de consolider les normes existantes qui offrent certes une base de protection et d'assistance mais sont trop lâches et imprécises pour être efficaces.

53. M. Deng qui, par ailleurs ne peut que se réjouir d'un débat qui centre l'attention sur les personnes déplacées dans leur propre pays, estime, d'après l'élan acquis ces dernières années, qu'il faudrait mettre au point un instrument (qu'il s'agisse d'une déclaration de principe, d'un code de conduite, d'une déclaration ou d'une convention en bonne et due forme), qui consoliderait les normes, concentrerait l'attention sur ce groupe de population et aurait de ce fait un caractère éducatif. Étant donné que le mandat qui lui a été dévolu prévoit l'élaboration des dispositions juridiques nécessaires pour faire face à ce problème, il semblerait que le climat politique se prête à pareille démarche. Il recommande pour sa part d'avancer modestement, prudemment et progressivement.

54. L'autre aspect du mandat du Représentant du Secrétaire général a trait aux arrangements institutionnels. Si l'on s'accorde à reconnaître qu'aucune institution n'est véritablement chargée de protéger et d'aider les populations déplacées dans leur propre pays, de nombreuses organisations commencent, il est vrai, à s'occuper de leur sort. De plus, les pays n'ont manifesté aucune volonté de créer une nouvelle organisation qui s'occuperait de ces populations, pas plus que de désigner une institution qui en serait exclusivement chargée. La solution semble donc être d'instituer une collaboration entre les institutions et organisations très diverses dont le mandat et les activités les amènent à s'occuper des personnes déplacées, ce qui pose un problème de coordination. Des institutions ont toutefois commencé à assumer un rôle de coordination qui promet d'apporter une certaine cohérence au système international. C'est le temps qui jugera de leur efficacité. Le Représentant du Secrétaire général a entretenu des contacts étroits et a procédé à des échanges de vues réguliers avec les institutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant des personnes déplacées. Son rôle, tel qu'il l'entend, est de plaider et de sensibiliser, ce dont il peut s'acquitter non seulement par des études et des rapports périodiques mais aussi par des visites dans le pays et par un dialogue avec les gouvernements. Après avoir évoqué le programme d'activités lié aux visites dans les pays, le Représentant du Secrétaire général dit que dans son dialogue avec les gouvernements, il part du principe que les déplacements internes de populations sont avant tout une affaire intérieure qui relève de la juridiction nationale et donc de la souveraineté de l'État. Du point de vue des normes juridiques, toutefois, la souveraineté de l'État s'accompagne de la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des citoyens. Si l'État a conscience qu'il ne peut assumer cette responsabilité, il est censé demander à la communauté internationale de lui venir en aide. Si, toutefois, en manquant à ses obligations, l'État compromet l'intégrité physique et sociale et même la survie des populations en question, la communauté internationale doit en tenir l'État pour responsable et avoir accès à ces populations afin de leur fournir la protection et l'assistance nécessaires.

55. Il faut donc adopter une triple approche qui recherche, par delà les conflits, la violence et les violations des droits de l'homme, les causes profondes ancrées dans les crises nationales d'identité, le déni des libertés démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux et les privations dues à la pauvreté et à un grave sous-développement. Il faut ensuite étudier les conséquences de ces situations, les tragédies qu'elles suscitent sur le plan humanitaire et les déplacements massifs et soudains de populations qu'elles entraînent. Enfin, pour remédier à la situation, il faut répondre aux besoins d'urgence et rechercher des solutions durables, en d'autres termes, prévenir, protéger et assister et assurer le retour, la réadaptation et la réintégration de ces populations ainsi qu'un développement durable.

56. En intervenant, les gouvernements et la communauté internationale doivent résoudre le dilemme des considérations humanitaires par rapport au souci du respect des droits de l'homme, préoccupations que d'aucuns voudraient distinctes alors que l'expérience a montré qu'elles se complètent et se renforcent. Le problème voisin qui se pose est celui de l'intégration de l'assistance que les institutions humanitaires tendent à privilégier et de la protection à accorder aux personnes déplacées dans leur propre pays sur laquelle les institutions s'occupant des droits de l'homme insistent particulièrement. L'idéal serait évidemment de promouvoir la dignité de l'homme sous ses divers aspects. L'autre dilemme qui se pose est de savoir s'il convient de venir en aide à tous ceux qui ont besoin d'une protection et d'une assistance sans aucune discrimination entre les groupes ou s'il faut considérer les personnes déplacées dans leur propre pays séparément, comme un groupe particulièrement vulnérable. Sur la base de l'expérience, le Représentant du Secrétaire général estime que ces deux points de vue sont complémentaires puisque les personnes déplacées méritent, de par leur vulnérabilité, que la communauté internationale leur accorde d'urgence son attention mais qu'elles constituent, en tant que microcosme de la communauté touchée, un point de départ pour satisfaire des besoins beaucoup plus vastes.

57. Le Représentant spécial du Secrétaire général rappelle en conclusion qu'on ne doit jamais oublier qu'il y a derrière les statistiques, les idées et les plans opérationnels, des individus aux prises avec une situation tragique, dont le seul espoir est un respect universel pour la notion de dignité humaine, même si elle se limite au strict minimum que sont la sécurité, des vivres, un abri, de l'eau, des médicaments et l'éducation de base. C'est pourquoi les préoccupations humanitaires et le souci du respect des droits de l'homme doivent être considérés comme indissolublement liés et c'est aussi pourquoi le dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs est si important et d'une si grande urgence.

58. M. AMOR (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme), présentant le rapport intérimaire concernant l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/50/440), dit que, parallèlement aux dispositions juridiques élaborées sur les plans international, régional et national, l'examen des questions de l'intolérance religieuse par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ainsi que l'adoption de résolutions de plus en plus précises à ce sujet sont en train de contribuer à l'apparition d'un nouvel état d'esprit et d'un nouveau type d'attitude et de comportement impliquant une nouvelle forme d'interaction entre les peuples et la

communauté internationale, perception nouvelle qui a contribué à une collaboration accrue entre les États et le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. Les États qui font l'objet de nombreuses communications, enquêtes et demandes de visite sur place font généralement preuve d'une volonté de collaboration et de dialogue digne d'éloges. Les organisations non gouvernementales, et surtout les ONG du Nord, font un remarquable travail de prise de conscience et de défense et, grâce à l'action conjuguée de la communauté internationale, des États et des ONG, l'opinion publique internationale devient favorable à l'idée de contenir et de combattre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

59. Il reste néanmoins encore beaucoup à faire et les difficultés rencontrées sont souvent très nombreuses. L'action entreprise entre 1988, date du premier rapport sur l'intolérance religieuse, et 1995, date du dernier rapport, permet de dégager les faits suivants : premièrement, le nombre total des communications transmises aux États, sans compter celles qui ont fait l'objet de discussions lors de visites in situ, est de 265, dont 224 allégations, 34 rappels et 7 appels urgents. Deuxièmement, ces communications concernent 74 États, dont certains ont été sollicités deux ou trois fois par an. En moyenne, 26 États sont saisis de communications chaque année (contre 7 en 1988 et 49 en 1995). L'information n'étant pas toujours disponible et les moyens matériels et humains dont dispose le Rapporteur spécial étant limités, ce dernier ne peut évidemment pas examiner toutes les violations de la Déclaration de 1981 partout dans le monde. Troisièmement, sur les 74 États auxquels des communications ont été adressées, 23 n'ont jamais répondu (soit 30 % environ), la proportion de réponses variant de 23 à 81 %. Il faut donc que les États et les principaux organes de l'ONU accordent un intérêt accru au phénomène de l'intolérance religieuse. Quatrièmement, les violations examinées dans les allégations n'illustrent pas toujours l'ampleur réelle des violations dans les États. Cinquièmement, les allégations transmises aux États entre 1988 et 1995 font état, en dehors des violations connexes, de 604 cas de violation des dispositions de la Déclaration de 1981, parmi lesquels les plus nombreux chaque année (184) ont trait au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne. Sixièmement, l'intolérance n'est le monopole ni d'un État ni d'une religion. Les États du Sud sont aussi concernés que les États du Nord par les violations et la religion chrétienne donne lieu, d'après les allégations, à des violations plus nombreuses que les autres religions. Septièmement, il ressort des communications qu'on se préoccupe davantage de la gestion de l'intolérance et de la discrimination que de la prévention, les effets de l'intolérance ayant tendance à masquer ses causes. Le Rapporteur spécial verra son action entravée tant qu'on ne comprendra pas mieux le phénomène religieux et tant que les moyens appropriés ne seront pas mis en oeuvre pour favoriser une logique de prévention et assurer, par l'éducation notamment, une culture de liberté, de tolérance et de non-discrimination en matière religieuse.

60. La tolérance interreligieuse n'est guère facilitée par le fait que chaque religion a tendance à considérer qu'elle détient seule la Vérité. De plus, chaque religion peut être tentée de lutter contre ce qu'elle perçoit comme déviance, ce qui ne facilite pas la tolérance intrareligieuse et spécialement la tolérance à l'égard des minorités religieuses. Par ailleurs, l'extrémisme religieux se développe et semble parfois menacer des régions entières. Le

politique et le religieux, imbriqués manifestement ou de manière latente, dictent les attitudes et les comportements, alimentent les tensions et entretiennent des conflits. Les faits restent souvent en deçà de l'évolution juridique, qui, elle, est certaine. Le souci de préserver le droit à la paix devrait inciter à une plus grande solidarité internationale en vue de juguler tout extrémisme religieux en agissant sur ses causes comme sur ses effets, sans sélectivité ni ambivalence, et en définissant, dans un premier temps, un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement.

61. Il est fondamental par ailleurs que les lieux de culte soient réservés aux questions religieuses et non politiques, et notamment que l'école soit à l'abri de tout embrigadement idéologique, politique ou partisan. L'éducation ayant un rôle prioritaire à jouer, le Rapporteur spécial a entrepris une enquête sur la part des questions religieuses dans les programmes et manuels scolaires des établissements primaires et secondaires et exhorte tous les États à répondre au questionnaire qui leur a été adressé.

62. Le Rapporteur spécial ne saurait mener à bien son mandat sans un renforcement des moyens matériels et humains mis à sa disposition. Il faut se garder, quelles que soient les difficultés que traverse l'ONU, de marginaliser l'action pour les droits de l'homme et de décourager les bonnes volontés. Il faut aussi rassurer toutes les parties concernées en réaffirmant la nécessité de protéger les droits de l'homme tout en évitant l'immixtion, le rejet ou l'esquive.

63. C'est par un dialogue patient et résolu, appuyé sur les faits et sur la participation de toutes les parties concernées, s'inscrivant dans le cadre des normes internationalement établies et visant à déterminer l'action possible et à la planifier à plus long terme, qu'il faut répondre aux attitudes de réserve à l'endroit de la liberté religieuse. On ne pourra progresser dans ce domaine qu'en évitant tout comportement catégorique, précipité, passionné ou inconsidéré, tout parti pris aveugle et toute accusation gratuite. Tout jugement préétabli est erroné et toute généralisation abusive. Ce qu'il faut, c'est tenter de saisir froidement la réalité dans sa complexité et composer avec elle pour pouvoir la modifier petit à petit. La culture des droits de l'homme, et spécialement celle de la tolérance, ne s'acquiert et ne s'intériorise que progressivement par une action menée dans le temps mais consciente qu'elle doit faire face aux tyrannies et au totalitarisme, à tout ce qui peut concourir à imposer l'uniformisation des attitudes, à confisquer la liberté de conscience et à favoriser l'extrémisme religieux qui est finalement une insulte à l'intelligence humaine et à la sagesse divine.

64. M. DIENG (expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti) rappelle que, comme il l'indique dans son rapport (A/50/714), des progrès ont été réalisés dans ce domaine depuis le retour du Président Aristide. Toutefois, des zones d'ombre subsistent qui risquent, à moyen terme, de compromettre le processus de paix et de réconciliation nationale. C'est ainsi que les défaillances du système judiciaire et de la police n'ont pas encore permis au pays de restaurer la primauté du droit.

65. Il convient de repenser l'institution judiciaire dans sa totalité. Les magistrats doivent se recycler et recevoir, notamment, une formation dans le

domaine des droits de l'homme. Malgré la sélection opérée, certains membres de la police auraient un passé douteux. Le système judiciaire haïtien manque de tout : ressources, personnel compétent, indépendance, envergure et honnêteté. Les procédures d'arrestation et de détention préventive sont la plupart du temps abusives.

66. Les défaillances du système judiciaire minent le pays. Si les violations des droits de l'homme ont grandement diminué, elle ont cédé la place à d'autres formes de violence telles que la criminalité ordinaire. Souvent, les assassinats politiques ne font pas l'objet d'une enquête approfondie car la police manque de moyens et des compétences techniques nécessaires. Les magistrats, de leur côté, ont peur de juger et condamner d'anciens membres du régime militaire pour les violations commises car ils craignent de subir des représailles après le départ des troupes déployées sous l'égide de l'ONU. Outre qu'il alimente la culture de l'impunité en Haïti, ce manque de volonté doublé d'un manque de professionnalisme des magistrats contribue à créer dans la population une attitude de défiance envers la justice de son pays et à développer la propension à la justice sommaire, tempérée toutefois par la présence de la MINUHA et celle des patrouilles de la force de sécurité publique intérimaire et de la police haïtiennes.

67. Le Gouvernement haïtien vient de s'engager dans un programme de réforme judiciaire, rendue encore plus urgente par la vague de violence qui s'est tout récemment déchaînée en Haïti à la suite de l'assassinat d'un député proche du Président Aristide. Celui-ci, loin d'apaiser les esprits à l'occasion de l'oraison funèbre qu'il a prononcée, a appelé la population à participer à la recherche des armes détenues illégalement par "les criminels, les terroristes et les extrémistes" et a critiqué la MINUHA pour ne pas avoir mené le désarmement avec suffisamment d'énergie. Il est vrai que beaucoup d'armes circulent encore en Haïti : le désarmement n'a encore guère porté que sur les armes lourdes. À Port-au-Prince, des manifestants ont fouillé des véhicules à la recherche d'armes. Le 23 novembre, au moins quatre personnes ont été tuées à la suite de la mort d'une fillette de 6 ans abattue par la police à Cité Soleil.

68. Face à une situation aussi explosive, l'intervenant juge impératif de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les recommandations figurant dans son rapport. Il y a lieu d'intensifier la réforme judiciaire et la formation des forces de police, de désengorger et d'humaniser les prisons, et de sensibiliser aux principes de la justice et de la démocratie toutes les couches socio-professionnelles.

69. Le mandat de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) doit être prorogé, car elle peut identifier les lacunes du système judiciaire et participer à la formation des magistrats. Il convient également de donner au Centre pour les droits de l'homme les moyens de prendre efficacement le relais de la MICIVIH. Par ailleurs, la présence dissuasive des militaires de la MINUHA doit être impérativement assurée après le 29 février 1996 si l'on veut sauvegarder le processus de retour à la démocratie. Le départ massif de ses militaires risquerait de replonger le pays dans la violence et le chaos.

70. La Commission nationale de vérité et de justice doit être encouragée à poursuivre son action, car la réconciliation nationale passe avant tout par la recherche de la vérité, nécessaire pour mettre un terme au fléau de l'impunité. La communauté internationale doit donc accepter de renflouer le budget de la Commission pour qu'elle puisse mener sa tâche à bien.

71. Le nouveau Gouvernement haïtien que le Parlement a plébiscité au début du mois de novembre doit clairement exprimer son intention d'appliquer les recommandations de la Commission, d'autant que l'on peut s'interroger sur l'opportunité de la récente nomination de l'un des commissaires au poste de ministre de la justice. Le Gouvernement doit s'engager pleinement en faveur du programme de réformes économiques, notamment les privatisations, dont le blocage a provoqué la démission du gouvernement précédent. Un soutien de la communauté internationale et une plus grande compréhension de la part des institutions de Bretton Woods contribueraient à décriper la situation économique et sociale.

72. Le peuple haïtien doit envisager les élections présidentielles du 17 décembre prochain avec calme et y sera encouragé si le programme de formation à la démocratie et aux procédures de vote est rapidement mis en oeuvre. La sérénité et la transparence de ce scrutin montreraient que la transition démocratique est possible et que la réconciliation nationale est en marche.

73. M. FARHADI (Afghanistan) rend hommage à feu M. Ermacora, juriste autrichien qui, pendant plusieurs années d'affilée, a rendu compte des questions relatives aux droits de l'homme en Afghanistan. Il sait gré à M. Choong-Hyun Paik, nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en Afghanistan, du rapport intérimaire qu'il a établi sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Doyen de la faculté de droit de l'Université nationale de Séoul, celui-ci allie à de solides compétences de juriste d'évidentes qualités de sociologue. Les recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa brève mission dans le pays sont d'autant plus valables qu'elles émanent d'un homme dont les qualités intellectuelles et morales sont celles d'un savant objectif.

74. Cela dit, le professeur Paik a quitté l'Afghanistan peu de temps avant que le pays ne connaisse une nouvelle tragédie, à savoir l'occupation de l'ouest du pays par certaines forces de régression. L'intervenant tient à souligner l'importance que revêtent les futurs voyages que le Rapporteur spécial effectuera dans le pays et qui devraient lui permettre de vérifier la situation existant dans certaines villes du sud et de l'ouest, que dominent actuellement, à l'instigation de l'étranger, les forces en question. La fermeture des écoles de filles dans la ville de Herat bafoue l'un des droits essentiels de la femme, à savoir le droit à l'instruction. Il y a également atteinte au droit à l'instruction des garçons car les institutrices et maîtresses d'école ne peuvent plus se rendre à leur travail.

75. La Mission permanente de l'Italie s'occupe actuellement de rédiger un texte sur les droits de l'homme en Afghanistan, que l'intervenant souhaiterait voir adopter par consensus à la Troisième Commission. La délégation afghane est prête à fournir à la Mission permanente de l'Italie toute l'aide nécessaire à cette fin.

76. M. RODRIGUEZ (Espagne), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, dit que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont le cadre que les organismes des Nations Unies doivent utiliser pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme car ces instruments consacrent les normes fixées par la communauté internationale dans ce domaine. Mais les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme ne peuvent se concrétiser que si l'ensemble des pays adhèrent à ces instruments. Le suivi des grandes conférences organisées par les Nations Unies doit être l'occasion pour les organes intergouvernementaux d'accorder une attention particulière à leur ratification. Quant aux États qui décident d'y adhérer, ils ne doivent pas perdre de vue qu'ils ne peuvent honorer une obligation internationale que s'ils commencent par y adapter la réglementation nationale.

77. Conformément aux recommandations des présidents des organes conventionnels, l'Union européenne demande aux États qui envisagent de ratifier tel ou tel instrument d'éviter de l'assortir de réserves systématiques, qu'elles soient émises à l'égard de dispositions fondamentales de l'instrument en question ou qu'elles reviennent à n'accepter les obligations en découlant que pour autant que celles-ci soient compatibles avec la législation nationale en vigueur. À la limite, des réserves de cette nature peuvent être incompatibles avec l'objet de l'instrument et, de ce fait, inacceptables en droit conventionnel. D'une façon générale, les réserves ne doivent pas être considérées comme un moyen d'acquiescer à une respectabilité internationale en adhérant pour la forme à un traité sans tenir compte dans la pratique des obligations qui s'y rattachent, notamment en ce qui concerne le droit des victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir réparation.

78. Les organes conventionnels ont un rôle important à jouer en matière de suivi des instruments internationaux, et doivent être consultés sur tout projet d'élaboration d'instruments nouveaux. L'Union européenne salue l'approche novatrice énoncée en la matière dans le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le processus engagé par la Commission de la condition de la femme en vue d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatif à une procédure devant régir le droit de pétition.

79. Après les Déclaration et Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de Beijing incarne la nécessité d'intégrer l'égalisation de la condition de la femme et de la jouissance de ses droits fondamentaux dans les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies. Les organes conventionnels doivent renseigner sur les violations des droits de l'homme fondées sur le sexe et adapter leurs activités en fonction des conclusions qu'ils auront tirées de leurs observations. Ils peuvent jouer un rôle très important en matière de prévention de ces violations, notamment grâce à la capacité d'alerte rapide que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a appelée de ses vœux. Certains d'entre eux disposent d'ailleurs de leurs propres procédures de prévention et d'intervention. Ainsi, par exemple, ils peuvent

porter des cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme à l'attention, notamment, du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Par ailleurs, le Conseil de sécurité est tenu, de l'avis des présidents des organes conventionnels, de tenir pleinement compte des obligations incombant aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Union européenne se félicite que le Secrétaire général envisage de resserrer sa coopération avec ces organes dans les domaines de l'alerte rapide, de la prévention et du suivi de la situation des droits de l'homme des différents pays. En appelant l'attention sur des situations pouvant menacer la paix et la stabilité, ces organes peuvent, en coordonnant leur action avec celle du Haut Commissaire aux droits de l'homme, aider le Secrétaire général à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'Article 99 de la Charte d'attirer l'attention du Conseil sur telle ou telle situation.

80. L'Union européenne souscrit pleinement aux efforts que ne cesse de déployer le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de renforcer la coopération entre les mécanismes de suivi, y compris les rapporteurs spéciaux, et entre ces mécanismes et l'ensemble du système des Nations Unies. Au besoin, une assistance technique peut être fournie, notamment par les ONG, pour appliquer les recommandations des organes conventionnels. Le Haut Commissaire veille également à ce que les institutions spécialisées appuient les activités de ces derniers : c'est ce que fait l'UNICEF dans le cas du Comité des droits de l'enfant.

81. En bref, l'exercice des droits de l'homme est étroitement lié à l'aptitude de la communauté internationale à garantir la ratification et l'application universelles d'instruments consacrant des droits que tous les États représentés à Vienne se sont engagés à défendre.

La séance est levée à 13 h 25.